



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1984/6/Add.15
6 novembre 1986

FRANCAIS
Original : ARABE

Première session ordinaire de 1987

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte,
conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, concernant
les droits visés aux articles 6 à 9

JORDANIE

[1er octobre 1986]

GE.86-16640/5153f

Articles 6 à 9

Article 6 du Pacte concernant le droit au travail

A. Principales dispositions législatives et réglementaires

1. Article 23 de la Constitution jordanienne
2. Loi No 21 de 1960, telle qu'elle a été modifiée par la loi No 2 de 1965 et la loi No 5 de 1972
3. Loi No 35 de 1976, concernant l'Office de la formation professionnelle

B. Renseignements sur le droit au travail

1. Le droit au travail

L'article 23 de la Constitution jordanienne stipule que tous les citoyens jouissent du droit au travail, que l'Etat assure l'exercice de ce droit par les Jordaniens par sa politique d'orientation et de développement de l'économie nationale et que l'Etat promulgue la législation propre à protéger ce droit.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, le droit des Jordaniens au travail a été confirmé par plusieurs mesures législatives, dont la plus récente est la loi No 21 de 1960, telle qu'elle a été modifiée par la loi No 2 de 1965 et la loi No 25 de 1972.

Plusieurs mesures ont été prises dernièrement pour protéger le droit au travail :

L'accroissement du nombre d'étrangers travaillant illégalement en Jordanie (70 000 travailleurs le 17 février 1986), explique la loi provisoire No 18 sur le travail, promulguée en 1984. L'article 2 de cette loi stipule qu'un employeur n'est autorisé à recruter un travailleur non jordanien que s'il a besoin d'expériences ou de compétences qu'il ne peut trouver dans la main-d'œuvre jordanienne ou si l'offre de main-d'œuvre jordanienne possédant les qualifications requises ne répond pas à la demande, parce qu'insuffisante.

Lors d'une réunion tenue en décembre 1985, le Conseil des ministres jordanien a décidé de prendre des mesures pour protéger la main-d'œuvre du secteur agricole. En bref, il a demandé la libéralisation des prix du marché des produits agricoles jordaniens qui, conformément à une décision ministérielle antérieure, étaient soumis à un barème établi par le Conseil de la commercialisation des denrées agricoles qui publie chaque jour une liste de prix.

En juin 1986, le Gouvernement jordanien a lancé une campagne visant à éliminer la mendicité grâce à la mise en œuvre de programmes de réadaptation et d'embauche et de programmes sociaux.

2. Programmes, politiques et moyens d'orientation et de formation techniques et professionnelles

La Jordanie a arrêté plusieurs mesures tendant à développer les programmes, politiques et moyens d'orientation et de formation techniques et professionnelles :

L'article 4 de la loi No 35 de 1976, concernant l'Office de la formation professionnelle, stipule que l'Office offrira des possibilités de formation professionnelle en vue de former des techniciens, de relever le niveau des compétences dans différents domaines à chaque échelon de la formation professionnelle non universitaire et de diversifier la formation professionnelle grâce à des méthodes telles que :

L'apprentissage industriel, qui permet aux jeunes de recevoir systématiquement une formation à long terme;

La formation sur le terrain qui tend à améliorer les compétences des travailleurs;

Une formation professionnelle rapide et intensive dans différents domaines.

En 1985, le nombre de personnes inscrites aux différents programmes de formation technique offerts par l'Office s'élevait à 832. Au titre de ces programmes, les cours de formation s'échelonnent sur une période de deux ans, suivie d'une troisième année au cours de laquelle l'apprenti acquiert de l'expérience, avant de pouvoir faire partie des ouvriers qualifiés.

L'objectif du plan quinquennal pour 1986-1990 du Ministère du travail et du développement consiste à favoriser l'expansion verticale et horizontale de la formation professionnelle, en vue de couvrir tous les domaines de spécialisation professionnelle.

La Jordanie attache de l'importance à l'instruction des travailleurs. Le paragraphe 3 de l'article 4 des Statuts des Instituts d'éducation des travailleurs demande que des études et des recherches soient entreprises sur les questions du travail, la promotion de l'éducation des travailleurs et la publication de magazines et de bulletins conformément aux lois et règlements.

La loi jordanienne sur le travail stipule que tout travailleur employé par un établissement auquel s'applique la loi a droit à 10 jours de congé d'études avec traitement afin d'améliorer ses connaissances.

Article 7 du Pacte concernant le droit de toute personne de jouir de conditions de travail justes

A. Principales dispositions législatives et réglementaires

1. Loi No 21 de 1960, telle qu'elle a été modifiée par la loi No 2 de 1965 et loi No 5 de 1972
2. Loi sur la sécurité sociale promulguée le 26 octobre 1978

1. Renseignements sur le nombre d'heures de travail

La loi jordanienne sur le travail stipule que le nombre d'heures de travail ne doit pas dépasser huit heures par jour, encore que, en raison de la nature de leur travail, les personnes employées dans l'hôtellerie, la restauration et les salles de cinéma peuvent être tenues de travailler neuf heures par jour, à condition qu'un temps de repos leur soit accordé. Les pauses ne sont pas incluses dans les heures de travail journalières (articles 37 à 40 de la loi sur le travail actuellement en vigueur).

2. Sécurité et hygiène du travail

La Jordanie a promulgué plusieurs mesures législatives tendant à assurer la sécurité et l'hygiène du travail :

La loi jordanienne sur le travail stipule que les employés des établissements soumis aux dispositions de la loi ont droit à deux semaines de congé de maladie par an, à condition d'avoir travaillé dans l'établissement pendant six mois et de présenter un certificat du médecin de l'établissement. Le premier jour de congé de maladie est pris sans traitement (article 45/4 de la loi sur le travail).

En vertu de l'amendement de 1972 à la loi sur le travail, l'indemnité minimale versée en cas d'invalidité totale due à un accident du travail a été portée de 400 à 500 dinars et l'indemnité maximale de 600 à 700 dinars.

L'article 3 de la loi No 21 sur le travail de 1960, telle qu'elle a été modifiée stipule que si le ministre du travail constate que les activités d'un établissement soumis aux dispositions de la loi font courir au personnel un risque d'accident, dempoisonnement ou de maladie, il doit officiellement les qualifier de dangereuses et faire prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs qui s'y livrent. Il peut ordonner la suspension du travail jusqu'à disparition du danger, les autorités chargées de la sécurité devant veiller à ce que ses ordres soient respectés.

L'article 3 a) de la loi sur la sécurité sociale, promulguée le 26 octobre 1978, définit comme suit les types d'assurance couverts par le régime d'assurance sociale : assurance contre les accidents du travail dans l'industrie et les maladies professionnelles; assurance maladie pour les travailleurs et les personnes qui sont à leur charge; assurance chômage.

3. Périodes de repos et de loisirs

En vertu de l'article 45/1 de la loi jordanienne sur le travail, un travailleur employé par un établissement soumis aux dispositions de la loi a droit à deux semaines de congé payé s'il a travaillé pour l'établissement pendant au moins 240 jours sur une période de 12 mois.

Article 8 du Pacte concernant les droits syndicaux et le droit de grève

A. Principales mesures législatives et réglementaires

Loi No 21 de 1960, telle qu'elle a été modifiée par la loi No 2 de 1965, et loi No 5 de 1972.

B. Renseignements sur :

1. Le droit des employeurs et des travailleurs de constituer des associations

Le paragraphe a) de l'article 69 de la loi sur le travail prévoit que les employeurs et les travailleurs ont le droit de constituer leurs propres associations pour protéger leurs intérêts et leurs droits. En vertu de l'article 78, il est interdit aux employeurs de n'embaucher un travailleur que s'il s'engage à ne pas s'affilier à un syndicat ou à renoncer à appartenir à un syndicat.

2. Le droit des syndicats de s'affilier à des organisations internationales et à des fédérations locales

Les syndicats sont habilités à exercer ce droit conformément aux dispositions suivantes :

L'article 70 de la loi sur le travail stipule que tout syndicat qui a été enregistré a le droit de s'affilier à toute organisation internationale, sous réserve de l'accord du ministre des affaires sociales et du travail.

En vertu des dispositions de l'article 78, les syndicats sont en droit de demander à se faire enregistrer comme membres de fédérations de caractère professionnel ou général.

3. Le droit de grève

En vertu du paragraphe 1, de l'article 103 de la loi sur le travail, les travailleurs ont le droit de grève, à condition d'en informer au préalable leur employeur, 14 jours au moins avant la date de la grève. Dans le cas des travailleurs employés dans un établissement de service public, cette notification doit être donnée au moins 28 jours auparavant.

Article 9 du Pacte concernant la sécurité sociale

A. Principales mesures législatives et réglementaires

1. Loi No 23 sur la sécurité sociale promulguée en 1978

2. Décision prise par le Conseil des ministres en juin 1986 d'étendre le champ d'application du régime de sécurité sociale

B. Renseignements sur la sécurité sociale

Le régime de sécurité sociale a été incorporé dans la loi jordanienne sur le travail conformément aux dispositions de la loi No 23 de 1978, dont l'article 4 stipule que les dispositions de cette loi s'appliqueront à tous les travailleurs âgés de plus de 16 ans sans aucune discrimination quant à la nationalité, à la durée de service ou à la nature ou au niveau de rémunération.

Il existe aussi une législation applicable aux pensions militaires et civiles. Les fonctionnaires titulaires peuvent faire valoir leur droit à la retraite après 20 ans de service au moins dans le cas des hommes et 15 ans au moins dans le cas des femmes.

Un fonctionnaire qui ne compte pas 20 années de service ou qui n'est pas titulaire peut faire valoir son droit à une prime de fin de service équivalant au montant du salaire de base qu'il a perçu à l'issue de son dernier mois de service, multiplié par le nombre d'années de service.

Dans un jugement rendu le 26 juillet 1984, la Cour suprême a eu l'occasion d'expliquer l'expression "dernier salaire de base" utilisé dans la loi No 34 sur les pensions civiles de 1959. Elle a estimé qu'il fallait entendre par là le salaire mensuel de base, plus 25 % de ce même montant, conformément à la définition donnée à l'article 2 de la loi.

En juin 1986, le Conseil des ministres a décidé d'étendre le champ d'application du régime de sécurité sociale aux expatriés jordaniens travaillant à l'étranger en leur offrant la faculté de bénéficier des régimes d'assurance vieillesse, invalidité et vie.